

**Avis de convocation / avis de réunion**

---

**ROCHE BOBOIS SA**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 49 376 080 euros  
Siège social : 18, rue de Lyon – 75012 Paris  
493 229 280 RCS Paris

**AVIS DE REUNION****Avertissement covid-19 :**

Compte tenu de l'évolution du contexte national actuel lié à l'épidémie de coronavirus covid-19 et afin de respecter les restrictions liées aux rassemblements et aux déplacements imposées par le Gouvernement, de garantir la sécurité de ses actionnaires et des équipes de Roche Bobois, et de prévenir la propagation du coronavirus, le directoire a pris la décision de tenir l'assemblée générale annuelle à huis clos hors la présence des actionnaires et des personnes pouvant y assister en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, et en particulier de son article 4.

Dans ce contexte et conformément aux dispositions de l'ordonnance susvisée et du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, les actionnaires de Roche Bobois sont invités à exercer leurs droits de vote à distance, en remplissant un bulletin de vote par correspondance ou en donnant un mandat de vote par procuration selon les modalités précisées dans le présent avis. Exceptionnellement, il ne sera donc pas possible de demander une carte d'admission pour assister personnellement à l'assemblée générale.

Tous les documents relatifs à cette assemblée seront disponibles sur le site internet de Roche Bobois ([www.finance-roche-bobois.com](http://www.finance-roche-bobois.com)) à la rubrique « Assemblée générale du 18 juin 2020 » dans les délais légaux.

Les modalités d'organisation de l'assemblée générale pourraient évoluer en fonction des impératifs sanitaires et/ ou légaux. En conséquence, les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'assemblée sur le site internet de la Société.

La Société avertit ses actionnaires que compte tenu des restrictions de circulation actuelles, elle pourrait ne pas être en mesure de réceptionner les envois postaux qui lui sont adressés. Elle invite ses actionnaires à privilégier lorsque cela est possible les moyens de communication électroniques selon les modalités précisées ci-dessous.

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Roche Bobois SA sont informés qu'ils seront prochainement convoqués pour le 18 juin 2020 à 11 heures 30 au siège social, 18 rue de Lyon, 75012 Paris, en assemblée générale mixte qui se tiendra à huis clos hors la présence physique des actionnaires et des personnes pouvant y assister, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

**ORDRE DU JOUR****De la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

- 1 - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- 2 - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- 3 - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- 4 - Approbation des conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code du Commerce,
- 5 - Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux,
- 6 - Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce concernant les mandataires sociaux,
- 7 - Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à Jean-Eric Chouchan, président du conseil de surveillance,
- 8 - Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à Guillaume Demulier, président du directoire,
- 9 - Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à Eric Amourdedieu, membre du directoire et directeur général,
- 10 - Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à Antonin Roche, membre du directoire,
- 11 - Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à Martin Gleize, membre du directoire,
- 12 - Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à Gilles Bonan, ancien président du directoire jusqu'au 18 juillet 2019,

- 13 - Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à François Roche, ancien président du conseil de surveillance jusqu'au 12 novembre 2019,
- 14 - Fixation du montant de la rémunération (anciens jetons de présence) allouée au conseil de surveillance,
- 15 - Ratification de la cooptation de la Société Immobilière Roche, représentée par Emmanuel Masset, en qualité de membre du conseil de surveillance en remplacement de François Roche, démissionnaire,
- 16 - Ratification de la cooptation de Lucie Henman-Roche en qualité de censeur,
- 17 - Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Grant Thornton,
- 18 - Autorisation donnée au directoire à l'effet de mettre en œuvre un programme d'achat d'actions de la Société.

#### **De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

- 19 - Autorisation donnée au directoire à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions,
- 20 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- 21 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- 22 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier
- 23 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre
- 24 - Délégation de compétence donnée au directoire aux fins de fixer le prix d'émission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital selon certaines modalités dans le cadre d'émissions sans droit préférentiel de souscription
- 25 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital
- 26 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société
- 27 - Limitation globale des autorisations
- 28 - Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes
- 29 - Délégation à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérant d'un plan d'épargne entreprise

#### **Pouvoirs pour formalités**

- 30 - Pouvoirs pour formalités.

### **TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTION**

#### **De la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

##### **PREMIERE RESOLUTION**

##### ***Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion du directoire sur les comptes annuels et sur l'activité et la situation de la Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2019, ainsi que du rapport du conseil de surveillance sur lesdits comptes ; et
- du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels dudit exercice,

approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes annuels de la Société arrêtés au 31 décembre 2019 se soldant par un bénéfice comptable de 2 954 084 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale prend acte qu'aucune charge non déductible visée à l'article 39-4 du Code général des impôts n'a été enregistrée au cours de l'exercice écoulé.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux mandataires sociaux quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice social clos le 31 décembre 2019.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

##### ***Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion du directoire sur les comptes consolidés et sur l'activité et la situation du groupe durant l'exercice clos le 31 décembre 2019, ainsi que du rapport du conseil de surveillance sur lesdits comptes ; et
- du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés dudit exercice,

approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2019 se traduisant par un résultat net de l'ensemble consolidé bénéficiaire de 9 603 K€ et un résultat net part du groupe bénéficiaire de 9 304 K€ ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

#### **TROISIEME RESOLUTION**

##### ***Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du directoire et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice d'un montant de 2 954 083,82 € en intégralité au compte « Report à nouveau ».

Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte des distributions de dividendes intervenues au cours des trois derniers exercices qui sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Exercice clos le	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement	
	Dividendes (€)	Autres revenus (€)	Dividendes (€)	Autres revenus (€)
31/12/2018				
19/03/2018 <sup>(1)</sup>	3 105 613,48	-	1 930 746,42	-
31/12/2017	6 150 332,00	-	3 823 635,00	-
31/12/2016	1 217 887,64	-	757 155,46	-
31/12/2015	669 838,20	-	416 435,50	-

<sup>(1)</sup> Distribution de sommes prélevées sur le compte « Autres réserves » décidée par l'assemblée générale du 19 mars 2018.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

##### ***Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code du Commerce et approbation desdites conventions et desdits engagements***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les engagements et conventions visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, prend acte qu'aucun nouvel engagement ou convention visé aux articles précités n'a été souscrit ou conclu au cours de l'exercice écoulé.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

##### ***Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-82-2 I et II la politique de rémunération des mandataires sociaux telle qu'elle est présentée au paragraphe 13.1.1 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

**SIXIEME RESOLUTION*****Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce concernant les mandataires sociaux***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 II, les informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 figurant au paragraphe 24.3.1 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

**SEPTIEME RESOLUTION*****Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à Jean-Eric Chouchan, président du conseil de surveillance au titre de l'exercice 2019***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 III, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Jean-Eric Chouchan à raison de son mandat de président du conseil de surveillance au titre de l'exercice 2019, tels que présentés au paragraphe 24.3.1 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

**HUITIEME RESOLUTION*****Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à Guillaume Demulier, président du directoire au titre de l'exercice 2019***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 III, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Guillaume Demulier à raison de son mandat de président du directoire au titre de l'exercice 2019, tels que présentés au paragraphe 24.3.1 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

**NEUVIEME RESOLUTION*****Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à Eric Amourdedieu, membre du directoire et directeur général au titre de l'exercice 2019***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 III, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Eric Amourdedieu à raison de son mandat de membre du directoire et directeur général au titre de l'exercice 2019, tels que présentés au paragraphe 24.3.1 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

**DIXIEME RESOLUTION*****Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à Antonin Roche, membre du directoire au titre de l'exercice 2019***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 III, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Antonin Roche à raison de son mandat de membre du directoire au titre de l'exercice 2019, tels que présentés au paragraphe 24.3.1 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

**ONZIEME RESOLUTION*****Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à Martin Gleize, membre du directoire au titre de l'exercice 2019***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 III, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou

attribués à Martin Gleize à raison de son mandat de membre du directoire au titre de l'exercice 2019, tels que présentés au paragraphe 24.3.1 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

#### **DOUZIEME RESOLUTION**

##### ***Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à Gilles Bonan, ancien président du directoire au titre de l'exercice 2019***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 III, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Gilles Bonan à raison de son mandat de président du directoire jusqu'au 18 juillet 2019 au titre de l'exercice 2019, tels que présentés au paragraphe 24.3.1 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

#### **TREIZIEME RESOLUTION**

##### ***Approbation des éléments de rémunération versée ou attribuée à François Roche, ancien président du conseil de surveillance au titre de l'exercice 2019***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L. 225-68 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 III, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à François Roche à raison de son mandat de président du conseil de surveillance jusqu'au 12 novembre 2019 au titre de l'exercice 2019, tels que présentés au paragraphe 24.3.1 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

#### **QUATORZIEME RESOLUTION**

##### ***Fixation du montant global de la rémunération (anciens jetons de présence) allouée au conseil de surveillance***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de fixer à 200 000 € le montant global annuel de la rémunération allouée aux membres du conseil de surveillance et du comité d'audit. La répartition de ce montant global entre les membres du conseil de surveillance et du comité d'audit sera fixée par le conseil de surveillance. La présente résolution entre en vigueur à compter de l'exercice en cours et le restera jusqu'à décision contraire.

#### **QUINZIEME RESOLUTION**

##### ***Ratification de la cooptation de la Société Immobilière Roche, représentée par Emmanuel Masset, en qualité de membre du conseil de surveillance en remplacement de François Roche, démissionnaire***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation de la Société Immobilière Roche - SIR (société anonyme au capital de 544 000 €, dont le siège social est situé 16 rue de Lyon, 75012 Paris, identifiée sous le n° 572 220 697 RCS Paris), représentée par Emmanuel Masset, en qualité de membre du conseil de surveillance en remplacement de François Roche, démissionnaire, faite à titre provisoire par le conseil de surveillance du 12 novembre 2019 pour la durée restant à courir du mandat de François Roche, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui sera convoquée à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

#### **SEIZIEME RESOLUTION**

##### ***Ratification de la cooptation Lucie Henman-Roche en qualité de censeur***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et conformément aux stipulations de l'article 18 des statuts de la Société, ratifie la cooptation de Lucie Henman-Roche en qualité de censeur, faite à titre provisoire par le conseil de surveillance du 12 novembre 2019 pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale qui sera convoquée à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

#### **DIX-SEPTIEME RESOLUTION**

##### ***Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Grant Thornton***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris acte que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Grant Thornton arrivait à échéance,

décide de renouveler ledit mandat pour une période de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra dans l'année 2026 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

L'assemblée générale prend acte que la société Grant Thornton sera représentée dans le cadre de son mandat par Solange Aiache. L'assemblée générale prend également acte que la société Grant Thornton a fait savoir par avance à la Société qu'elle accepterait le renouvellement de son mandat de commissaire aux comptes titulaire si celui-ci était voté par l'assemblée et qu'elle n'était l'objet d'aucune des incompatibilités prévues par la loi pour l'exercice dudit mandat.

#### **DIX-HUITIEME RESOLUTION**

##### ***Autorisation donnée au directoire à l'effet de mettre en œuvre un programme d'achat d'actions de la Société***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire,

- **Autorise** le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et par les dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, des actions de la Société,
- **Décide** que le directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,
- **Décide** que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable,
- **Décide** que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :
  - assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la réglementation en vigueur ;
  - honorer des obligations liées à des plans d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en applicables ;
  - remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en applicables ;
  - acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le respect des pratiques de marché admises par l'autorité des marchés financiers ;
  - annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées en application de la quatorzième résolution de la présente assemblée, sous réserve de son adoption, ou encore de toute autre résolution votée par l'assemblée, dans les termes qui y sont indiqués ; ou
  - plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;
- **Décide** de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commission) à 60 euros, avec un plafond global de 10 millions d'euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,
- **Décide** que le nombre maximum d'actions pouvant être rachetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la

liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour la calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5 % du nombre total d'actions,

- **Donne** tous pouvoirs au directoire avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

### **De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

#### **DIX-NEUVIEME RESOLUTION**

##### ***Autorisation donnée au directoire à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

- **Autorise** le directoire, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite ne s'applique pas à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecteraient postérieurement à la date de la présente assemblée,
- **Décide** que le directoire, ayant d'utiliser cette opération, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,
- **Décide** que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,
- **Confère** tous pouvoir au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts.

#### **VINGTIEME RESOLUTION**

##### ***Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91 L. 228-92 et L. 228-93, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

**délègue** au directoire, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du directoire, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

**décide** que le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,



**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à dix (10) millions d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la vingt-septième résolution ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** de fixer cinquante (50) millions d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la vingt-septième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

**décide** que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution,

**décide** que le directoire pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes,

**décide** que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières ou titres de créances, le directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estime opportun, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins du montant initial de l'émission concernée tel que décidé par le directoire,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

**décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par souscription en numéraire, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,

**décide** qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le directoire aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs

mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

**décide** que le directoire disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché réglementé d'Euronext à Paris ou de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,

**prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

**décide** que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet pour sa fraction non utilisée, et est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

#### VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

***Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

**délègue** au directoire, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'offre au public, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du directoire, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

**décide** que le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

**décide** que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres au public,

**décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à dix (10) millions d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la vingt-septième résolution ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** de fixer à cinquante (50) millions d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la vingt-septième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au directoire la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

**décide** que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le directoire, conformément aux dispositions des articles L. 225-136-1° et R. 225-119 du code de commerce (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, le prix d'émission des actions doit être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séance de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée de la décote autorisée par la législation (soit, actuellement, 5%) et corrigée en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus,

**décide** que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

**décide** que le directoire disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux

émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché réglementé d'Euronext Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,

**prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

**décide** que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet pour sa fraction non utilisée, et est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

#### VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

***Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du code de commerce et du paragraphe II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

**délègue** au directoire sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du directoire, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

**décide** que le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

**décide** que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à dix (10) millions d'euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du directoire d'utilisation de la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

**décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-septième résolution ci-dessous,

**décide** que le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation est fixé à cinquante (50) millions d'euros, étant précisé que :

- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la vingt-septième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances conformément à la législation,

**décide** que le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le directoire conformément aux dispositions des articles L. 225-136-1° et R. 225-119 du code de commerce (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, le prix d'émission des actions doit être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée de la décote autorisée par la législation, soit actuellement, 5%, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus,

**prend acte** que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le directoire, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit,

**décide** que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

**décide** que le directoire disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché réglementé d'Euronext à Paris ou de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,

- **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

**décide** que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet pour sa fraction non utilisée, et est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

#### VINGT-TROISIEME RESOLUTION

**Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135-1, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

**délègue** au directoire sa compétence à l'effet d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

**décide** que le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

**décide** que le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global de dix (10) millions d'euros commun à toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions visées ci-dessus prévu à la vingt-septième ci-dessous, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

**prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

**décide** que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet pour sa fraction non utilisée, et est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

#### VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

**Délégation de compétence donnée au directoire aux fins de fixer le prix d'émission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital selon certaines modalités dans le cadre d'émissions sans droit préférentiel de souscription**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions des articles L. 225-136-1° deuxième alinéa du code de commerce, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

**autorise** le directoire, avec faculté de subdélégation, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties à la vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions qui précèdent et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées,
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

**décide** que le directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

**décide** que le directoire disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par la résolution au titre de laquelle l'émission est décidée,

**décide** que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet pour sa fraction non utilisée, et est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

#### VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

**Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-147 du code de commerce, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

**délègue** au directoire le pouvoir de décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

**décide** que le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-septième résolution ci-dessous,

**décide** de fixer à vingt-cinq (25) millions d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la vingt-septième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

**précise** que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet pour sa fraction non utilisée, et est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée,

**prend acte** que le directoire a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en vue d'approuver l'évaluation des apports, de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives, prendre toute décision en vue de l'admission des

titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et de tout autre marché sur lequel les actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient alors cotées, et, plus généralement, de faire tout ce qu'il appartient de faire.

#### VINGT-SIXIEME RESOLUTION

***Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'émettre des titres de capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-148, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

**délègue** au directoire la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 225-148 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

**décide** que le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à quinze (15) millions d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,

**décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-septième résolution ci-dessous,

**décide** de fixer à soixante-quinze (75) millions d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la vingt-septième résolution **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

**précise** que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet pour sa fraction non utilisée, et est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée,

**décide** que le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, pour :

- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser,



- déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, notamment d'une offre publique comportant une composante d'échange, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire,
- constater le nombre de titres apportés à l'échange,
- fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- inscrire au passif du bilan au compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,
- procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

**décide** que le directoire pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et de tout autre marché sur lequel les actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient alors cotées et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

#### **VINGT-SEPTIEME RESOLUTION**

##### ***Limitation globale des autorisations***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

**décide** que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-neuvième résolutions de la présente assemblée est fixé à quinze (15) millions d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions susvisées est fixé à soixante-quinze (75) millions d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce.

**VINGT-HUITIEME RESOLUTION*****Délégation de compétence donnée au directoire à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, et L. 225-130 du code de commerce, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

**délègue** au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

**décide** que le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à deux (2) millions d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visé à la vingt-septième résolution ci-dessus,

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, qu'en cas d'usage par le directoire de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation,

**décide** que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet pour sa fraction non utilisée, et est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**VINGT-NEUVIEME RESOLUTION*****Délégation à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérent d'un plan d'épargne entreprise***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138-1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

**délègue** au directoire tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « **Groupe** »),

**décide** que le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 1.500.000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide** que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 7.500.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise),

**précise** que ces plafonds s'imputeront sur les plafonds visés à la vingt-septième résolution ci-dessus,

**fixe** à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution et précise que la délégation ainsi conférée met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**décide** que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du code du travail,

**décide** de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise du Groupe, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,

**décide** que le directoire, selon le cas, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

#### **Pouvoirs pour formalités**

##### **TRENTIEME RESOLUTION**

##### ***Pouvoirs pour formalités***

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie conforme ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées ou en requérir l'accomplissement.

#### **MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE**

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée générale sous réserve de justifier de son identité et de son droit de participer à ladite assemblée.

##### **Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée**

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, les actionnaires souhaitant participer à cette assemblée devront impérativement :

- pour les actionnaires nominatifs : être inscrits en compte nominatif au plus tard le mardi 16 juin 2020, à zéro heure, heure de Paris ;
- pour les actionnaires au porteur : faire établir, par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, une attestation de participation constatant l'inscription de leurs actions au plus tard le mardi 16 juin 2020, à zéro heure, heure de Paris.

##### **Modalités particulières de participation à l'assemblée dans le contexte de l'épidémie de covid-19**

Comme indiqué ci-dessus, l'assemblée générale se tiendra exceptionnellement à huis clos hors la présence physique des actionnaires et autres personnes pouvant y assister. En conséquence, il ne sera pas possible d'assister physiquement, ni par conférence téléphonique ou audiovisuelle, à l'assemblée et il ne sera donc pas délivré de carte d'admission. Il ne sera pas non plus possible de se faire représenter physiquement par une autre personne.

En outre, il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication pour cette assemblée. De ce fait aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

**D'une manière générale, compte tenu du contexte exceptionnel de l'épidémie de covid-19 et du fonctionnement altéré des services postaux, la Société recommande à ses actionnaires de privilégier lorsque cela est possible les transmissions par voie électronique selon les modalités précisées ci-dessous.**

Pour participer à cette assemblée générale, les actionnaires pourront choisir seulement entre l'un des modes de participation suivant :

- Voter par correspondance,
- Donner une procuration au président de l'assemblée générale ou adresser une procuration sans indication de mandataire, ou
- Donner une procuration à toute personne physique ou morale de leur choix étant précisé que, dans ce cas, le mandataire devra ensuite voter par correspondance.

A cet effet, les actionnaires devront :

- pour les actionnaires nominatifs : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration dûment complété et signé qui leur sera adressé avec la convocation, à BNP Paribas Securities Services par voie postale à l'adresse suivante : CTO Assemblées Générales - Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.
- pour les actionnaires au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte-titres un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration et le renvoyer dûment complété et signé, accompagné de l'attestation de participation visée ci-dessus, à BNP Paribas Securities Services par voie postale à l'adresse suivante : CTO Assemblées Générales - Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Toute demande d'envoi de formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra, pour être honorée, parvenir 6 jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée, à BNP Paribas Securities Services, soit au plus tard le vendredi 12 juin 2020.

***Vote à distance (par correspondance) – Procuration donnée au président de l'assemblée générale – Procuration sans indication de mandataire***

Pour être pris en compte par la Société, les formulaires de vote par correspondance ou par procuration, dûment complétés et signés, devront être reçus par BNP Paribas Securities Services par voie postale à l'adresse suivante : CTO Assemblées Générales - Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex, trois jours au moins avant la date de l'assemblée, soit au plus tard le lundi 15 juin 2020.

Pour les actionnaires propriétaires d'actions au porteur, ce formulaire devra, pour être pris en compte, être accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres.

Il est rappelé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le directoire ou le conseil de surveillance et défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre un autre vote, l'actionnaire devra faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par l'actionnaire selon les modalités précisées ci-dessous.

***Procuration avec indication de mandataire (autre que le président de l'assemblée)***

En application de l'article 6 du décret du 10 avril 2020, pour être pris en compte par la Société, la procuration avec indication de mandataire, dûment complétée et signée, devra être parvenue à BNP Paribas Securities Services, de préférence par voie électronique à l'adresse suivante : « paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com » ou, à titre subsidiaire, par voie postale à l'adresse suivante : CTO Assemblées Générales - Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex, au plus tard quatre jours avant la date de l'assemblée générale (soit au plus tard le 14 juin 2020).

Tout actionnaire souhaitant désigner ou révoquer un mandataire pourra effectuer la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires dont les actions revêtent la forme nominative : soit envoyer un courrier électronique revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com, en précisant leur nom, prénom, adresse et leur identifiant auprès de BNP Paribas pour les actionnaires au nominatif pur ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;
- pour les actionnaires dont les actions revêtent la forme au porteur : soit envoyer un courrier électronique revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com, en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. La notification de la désignation ou de révocation d'un mandataire devra impérativement être accompagnée de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres.

Le mandat est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Seules les notifications de désignation ou de révocation exprimées par voie électronique, dûment notifiées et signées, réceptionnées jusqu'au quatrième jour avant la date de l'assemblée (soit au plus tard le 14 juin 2020) pourront être prises en compte.

L'adresse électronique « paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com » est réservée aux désignations et révocations des mandataires ; toute autre demande ou notification envoyée par voie électronique à cette adresse portant sur un autre objet ne sera prise en compte et/ou traitée.

Il est précisé que le mandataire (c'est-à-dire la personne à qui l'actionnaire a donné procuration) devra ensuite envoyer, de préférence par voie électronique à l'adresse suivante : « paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com » ou, à titre subsidiaire, par voie postale à l'adresse suivante : CTO Assemblées Générales - Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex, un formulaire de vote par correspondance lequel devra être adressé au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'assemblée générale (soit au plus tard le 14 juin 2020) pour être pris en compte. L'actionnaire qui a donné une procuration devra donc informer son mandataire, dès que possible, de la procuration qu'il lui a donnée afin que ce dernier puisse ensuite voter par correspondance dans le délai indiqué au présent paragraphe.

#### **Modification des instructions de vote**

Par dérogation à l'article R. 225-85 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance ou envoyé une procuration, il pourra choisir un autre mode de participation à l'assemblée, parmi ceux possibles pour cette assemblée générale, sous réserve que son instruction en ce sens soit reçue au plus tard le troisième jour précédant la date de l'assemblée, soit au plus tard le 15 juin 2020, pour les formulaires de vote par correspondance ou par procuration au président ou sans indication de mandataire, et le quatrième jour précédant la date de l'assemblée, soit au plus tard le 14 juin 2020, pour les formulaires de procuration avec indication de mandataire. Par dérogation à l'article R. 225-80 du Code de commerce, les précédentes instructions reçues seront alors révoquées.

#### **Avertissement : nouveau traitement des abstentions**

La loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 a modifié les règles applicables au calcul des voix exprimées en assemblées générales d'actionnaires : alors que les abstentions étaient auparavant considérées comme des votes négatifs, lors de la prochaine assemblée, celles-ci sont désormais exclues des votes exprimés et ne sont ainsi plus prises en compte dans la base de calcul de la majorité requise pour l'adoption des résolutions. Les formulaires papier et électronique de vote à distance ont en conséquence été modifiés afin de permettre à l'actionnaire d'exprimer de manière distincte un vote négatif ou une abstention sur les différentes résolutions soumises à l'assemblée.

#### **Demande d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour**

**Compte tenu des restrictions de circulation actuelles, la Société recommande à ses actionnaires de privilégier lorsque cela est possible les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution par voie électronique.**

Les actionnaires remplissant les conditions précisées à l'article R. 225-71 du Code de commerce pourront demander l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée. La demande d'inscription doit être accompagnée :

- du ou des point(s) à mettre à l'ordre du jour et de sa (leur) motivation ;

- du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et, le cas échéant, des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce, et
- d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la qualité d'actionnaire soit dans les comptes de titres nominatifs soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier, ainsi que de la fraction de capital exigée par la réglementation.

Toute demande d'inscription de points ou de projets de résolution devra être reçue au plus tard le lundi 25 mai 2020, à zéro heure, heure de Paris, de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante : [g.demulier@roche-bobois.com](mailto:g.demulier@roche-bobois.com) ou par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de Roche Bobois SA - A l'attention de Guillaume Demulier - 18, rue de Lyon - 75012 Paris.

L'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour ou des projets de résolution déposés dans les conditions ci-dessus est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes que ceux visés ci-dessus au mardi 16 juin 2020 à zéro heure, heure de Paris.

La liste des points ou projets de résolution ajoutés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale à la demande des actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus, sera publiée sur le site internet de la Société ([www.finance-roche-bobois.com](http://www.finance-roche-bobois.com) (rubrique « Assemblée générale mixte du 18 juin 2020 »)), conformément à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce.

### Questions écrites

**Compte tenu des restrictions de circulation actuelles, la Société recommande à ses actionnaires de privilégier lorsque cela est possible l'envoi de questions écrites par voie électronique.**

Conformément aux dispositions des articles L. 225-108 alinéa 3 et R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire pourra poser des questions écrites au directoire.

Les questions écrites devront être envoyées au plus tard le vendredi 12 juin 2020, à zéro heure, heure de Paris, de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante : [g.demulier@roche-bobois.com](mailto:g.demulier@roche-bobois.com) ou par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de Roche Bobois SA - A l'attention de Guillaume Demulier - 18, rue de Lyon - 75012 Paris, accompagnées, pour les actionnaires au porteur, d'une attestation d'inscription en compte.

### Droit de communication des actionnaires

**Compte tenu des restrictions de circulation actuelles, la Société recommande à ses actionnaires de privilégier lorsque cela est possible la consultation des documents et informations légales sur le site internet de la Société.**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles au siège social de Roche Bobois SA - 18, rue de Lyon - 75012 Paris, dans les délais légaux. Ils seront adressés aux actionnaires qui justifient de cette qualité, sans frais, sur demande de leur part. Compte-tenu du contexte exceptionnel de l'épidémie de Covid-19, les actionnaires sont invités, conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, à indiquer dans leur demande l'adresse électronique à laquelle ces documents pourront leur être adressés.

Les informations et documents visés à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce pourront être consultés sur le site internet de la Société ([www.finance-roche-bobois.com](http://www.finance-roche-bobois.com), rubrique « Assemblée générale mixte du 18 juin 2020 ») à compter du 28 mai 2020.

Le directoire